

DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 25 NOVEMBRE 2016
FB-007-06

EN CAUSE DE : **ASBL A.**

Partie appelante, représentée par Maître B., avocat.

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 ;

Partie intimée, représentée par Madame C., juriste.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- le recours et les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 12.) de l'ASBL A., entrés au greffe le 8 novembre 2006 ;
- les conclusions en réponse du SECM, entrées au greffe le 4 février 2015 ;
- les conclusions de l'ASBL A., entrées au greffe le 5 juin 2015 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse du SECM, entrées au greffe le 1^{er} juin 2015 ;
- les conclusions de synthèse de l'ASBL A., entrées au greffe le 25 janvier 2016 ;
- les convocations en prévision de l'audience du 17 novembre 2016.

Lors de l'audience du 17 novembre 2016, la Chambre de recours entend les parties.

2. OBJET DU RECOURS - POSITION DES PARTIES

L'ASBL A. forme un recours contre la décision du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux du 15 septembre 2006.

Elle demande à la Chambre de recours, à titre principal, d'annuler la décision précitée pour violation du principe du contradictoire, de l'obligation d'audition préalable et des droits de la défense, et, à titre subsidiaire, de la dire non fondée en ce qu'elle est tenue solidairement au remboursement de l'indu s'élevant à la somme de 2.753,07 €.

Le SECM demande à la Chambre de recours de :

- déclarer irrecevable le recours de l'ASBL A., à défaut d'avoir mis à la cause Madame D. ;
- à titre subsidiaire, confirmer la décision du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux du 15 septembre 2006 en ce qu'elle condamne l'ASBL A. au remboursement de l'indu global de 2.753,07 € sur le fondement de l'article 164, alinéa 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier que la situation factuelle et les antécédents de la procédure administrative se présentent comme suit.

Par décision du 15 septembre 2006, le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux :

- décide que le grief contenu dans le procès-verbal de constat dressé à charge de Madame D. est établi ;
- décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction administrative à charge de Madame D. ;
- condamne Madame D. à rembourser l'indu global qui s'élève à la somme de 2.753,07 € ;
- décide qu'en application de l'article 164, alinéa 2, de la loi coordonnée, l'ASBL A. est tenue solidairement au remboursement de cet indu global qui s'élève à la somme de 2.753,07 €.

Le 16 octobre 2006, cette décision est notifiée à Madame D. ainsi qu'à l'ASBL A.

Le 8 novembre 2006, l'ASBL A. introduit un recours contre cette décision.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS

4.1. Indivisibilité

a) En droit

Les règles énoncées dans le Code judiciaire s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code, selon l'article 2 du Code judiciaire.

Le litige est indivisible, au sens de l'article 1053 du Code judiciaire, lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible, selon l'article 31 du Code judiciaire.

Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant ; ce dernier doit, en outre, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées ; en cas d'inobservation des règles énoncées au présent article, l'appel ne sera pas admis, selon l'article 1053 du Code judiciaire.

Le but de l'article 1053 du Code judiciaire est de prévenir, en cas d'appel, l'impossibilité matérielle d'exécuter conjointement, d'une part, la décision de première instance, ayant acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard d'une partie non intimée, d'autre part, la décision rendue sur l'appel de ce jugement et dont les effets sont limités aux parties concernées par cet appel¹.

Toutefois, cette disposition ne peut régir l'appel dirigé contre une personne qui n'était pas partie à l'instance devant le premier juge².

b) En l'espèce

Sur interpellation expresse de la Chambre de recours, le SECM confirme, lors de l'audience du 17 novembre 2016, que l'ASBL A. n'a pas été convoquée devant le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, préalablement à la décision du 15 septembre 2006.

L'ASBL A. n'était donc pas partie à l'instance devant le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux.

A défaut d'être partie à l'instance, les règles relatives à l'indivisibilité ne s'appliquent pas à elle.

Dans ces conditions, le recours de l'ASBL A. est recevable.

4.2. Procès équitable - Audition préalable - Droits de la défense

a) En droit

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, selon l'article 6.1. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de

¹ M. GREGOIRE et V. DE FRANQUEN, « Réflexions sur l'indivisibilité en matière de recours », *Liber Amicorum Philippe Gérard*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 403-404. Liège, 29 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 420.

² G. DE LEVAL, « Les voies de recours ordinaires », *Droit judiciaire - Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, t. 2, p. 787. Cass., 2 septembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 1863.

l'accusation portée contre lui, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix selon l'article 6.3. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces deux dispositions européennes consacrent le droit au procès équitable, en ce compris en matière administrative.

La Cour de cassation a également reconnu, en matière pénale, le principe général du droit à un procès équitable³.

Le principe général du droit à un procès équitable prévaut également devant une juridiction administrative qui est notamment chargée d'apprécier si une infraction administrative est établie.

Le principe de l'audition préalable (*audi alteram partem*) relève des principes de bonne administration et constitue, à ce titre, un principe général du droit⁴.

Le principe du respect des droits de la défense constitue également un principe général du droit, tant en matière pénale⁵ qu'en matière civile⁶.

Il en découle que toute personne poursuivie doit avoir la possibilité de se défendre avant d'être jugée⁷.

Le respect dû aux droits de la défense, qui tend à assurer entre les parties litigeantes une parfaite égalité, est un principe fondamental, inhérent à l'ordre juridique⁸.

Il gouverne toute procédure⁹, en ce compris en matière administrative, et ce même si le législateur n'en a pas réglé ou n'en a réglé que partiellement l'exercice¹⁰.

Le droit à un procès équitable, le principe de l'audition préalable et le principe du respect des droits de la défense, tant pris isolément que de manière combinée, commandent à toute juridiction administrative d'entendre une personne et de lui donner l'occasion de se défendre avant de prendre une décision à son encontre.

³ Cass., 15 décembre 2004, *J.T.*, 2005, p. 5. Cass., 7 novembre 2012, rôle n° P.12.1711.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. M. PREUMONT, « Les principes généraux du droit en matière pénale », in *Au-delà de la loi ? Actualités et évolutions des principes généraux du droit*, (dir.) S. GILSON, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, p. 120.

⁴ S. SEYS, D. DE JONGHE et F. TULKENS, « Les principes généraux du droit », in *Les sources du droit administratif revisitées*, Limal, Anthémis, 2013, p. 143. P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 136.

⁵ Cass., 7 novembre 2012, rôle n° P.12.1711.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 119. P. MARCHAL, *op. cit.*, p. 171.

⁶ Cass., 13 septembre 1999, rôle n° S.99.0058.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (3^e ch.), 3 mars 2003, rôle n° C.99.0268.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. P. MARCHAL, *op. cit.*, p. 159.

⁷ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 119.

⁸ P. MARCHAL, *op. cit.*, p. 156.

⁹ Avis de la section de législation sur le projet de loi modifiant le Code de procédure civile en matière d'arbitrage, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1955-1956, n° 567, p. 6. C.A., 25 janvier 2001, arrêt n° 4/2001, *M.B.*, 10 février 2001.

¹⁰ Cass. (aud. plén.), 19 juin 1992, *Pas.*, 1992, I, n° 552.

b) En l'espèce

Il est établi que l'ASBL A. n'a pas été convoquée devant le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux et qu'elle n'a pas eu l'occasion de prendre connaissance de la réclamation dirigée contre elle et de faire valoir ses droits par rapport à ladite réclamation, préalablement à la décision du 15 septembre 2006.

Le droit à un procès équitable, le principe de l'audition préalable et le principe du respect des droits de la défense ont donc été violés.

Dans ces conditions, l'appel est fondé.

Il y a lieu d'annuler la décision du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux du 15 septembre 2006 en ce qu'elle dit que l'ASBL A. est tenue solidairement au remboursement de l'indu de 2.753,07 € auquel Madame D. est condamnée.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE RECOURS,

Dit que l'appel est fondé dans la mesure déterminée ci-après.

Annule la décision du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux du 15 septembre 2006 en ce qu'elle dit que l'ASBL A. est tenue solidairement au remboursement de l'indu de 2.753,07 € auquel Madame D. est condamnée.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de :

Monsieur Christophe BEDORET, président,
Docteur Francine PROFILI, membre,
Docteur Maurice ANCKAERT, membre,
Monsieur Edgard PETERS, membre,
Monsieur Meidhi DALLATURCA, membre.

La présente décision est prononcée à l'audience publique du 25 novembre 2016 par Monsieur Christophe BEDORET, assisté de Madame Anne-Marie SOMERS, greffier.

Anne-Marie SOMERS
Greffier

Chrisophe BEDORET
Président